



Arrondissement de Marche-en-Famenne

## COMMUNE DE HOTTON

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

#### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2001

Présents : MM. COURARD Ph., Bourgmestre-Président ;  
DEWEZ, LOVINFOSSE, SOUR, Echevins ;  
CHAPLIER, DESERT, DEMELENNE, TIQUET, DURIEUX, SANTER, RIGAUX,  
TAHAY, BERTIEAUX, BONJEAN et PIERARD, Conseillers communaux ;  
et DACO J-P., Secrétaire communal.

**Objet** : Subvention enfants présentant problèmes instrumentaux, problèmes articulatoires, retards de langage, problèmes de voix, orthodontie, enfants dyslexiques, dysorthographiques, dyscalculiques.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25/11/1995 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé, à partir du 01/01/2002, une intervention communale de 2,50 euros par séance de logopédie ou de rééducation psychomotrice pour autant que ces séances ne soient pas remboursées par un autre organisme (Fonds National de Reclassement Social des Handicapés, Comité de Protection de la Jeunesse, etc.), autre que la mutualité et pour autant que les revenus annuels imposables ne soient pas supérieurs à ~~17.032,62~~ <sup>78436,65</sup> euros (index au 01/07/2000) augmentés de ~~2.094,70~~ euros par enfant à charge. Il sera appliqué une indexation à ces montants (index santé).

<sup>222,97</sup> Le Collège est chargé d'adapter ces montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Article 2 : L'intervention est accordée aux enfants inscrits dans l'enseignement fondamental ou secondaire jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Celle-ci est payable à la mère de l'enfant, pour autant qu'elle soit inscrite aux registres de la population ou des étrangers à la date des prestations.

Article 3 : En cas de décès ou d'absence de la mère, l'allocation est octroyée à la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 4 : L'intervention est payable contre remise de 4 documents :

- attestation sur l'honneur des parents ;
- facture du logopède ou du psychomotricien ;
- copie du dernier avertissement extrait de rôle établi par le Ministère des Finances ;
- attestation du P.M.S. ou de l'INAMI si le retard est supérieur à un an.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
DACO J-P.



Le Bourgmestre,  
COURARD Ph.